



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE DOMONT – MONTMORENCY

Association Loi 1901

Siège social : DOMONT, route de MONTMORENCY, 95330 VAL
D'OISE

Il a été établi, le 8 février 1964, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les présents statuts.

Cette association a été déclarée à la Préfecture de Seine et Oise le 8 février 1964 (Journal Officiel du 8 mars 1964).

Article 1 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE DOMONT- MONTMORENCY

Article 2 – OBJET

L'Association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à DOMONT, route de Montmorency 95330 Val d'Oise.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

Article 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – CATEGORIE DE MEMBRES

L'association est composée de membres joueurs, de membres non joueurs et de membres d'honneur.

Sont considérés comme membres joueurs, et membres non joueurs, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera déterminé par le Comité Directeur.

Cette cotisation est due pour l'année à courir pour tout membre admis à partir du 1^{er} janvier.

Le membre ne pourra pas, conformément aux statuts, assister à l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire s'il n'a pas réglé sa cotisation ; la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle constituant le dernier appel à cotisation.

Les différentes catégories de membres joueurs et membres non joueurs ainsi que les cotisations correspondantes et leurs conditions de recouvrement, sont définies et explicitées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être proposé par le Comité Directeur et confirmé par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en FRANCE qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du Golf de DOMONT – MONTMORENCY.

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 7 - ADHESIONS

Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Avoir été agréé par le Comité Directeur de l'association ;
- 2) Avoir acquitté son droit d'admission ;
- 2) Etre à jour de sa cotisation due à l'association ;
- 3) Etre licencié de la FFGolf ;

Les demandes d'admission sont formulées par écrit au(à la) Président(e) de l'Association.

Les modalités de demande d'admission figurent dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Comité Directeur, ou le cas échéant la Commission d'Admission, statuera souverainement dans le mois du dépôt de la candidature et n'aura pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, non paiement de la cotisation annuelle, décès, radiation ou exclusion.

1) Par la démission, laquelle devra être adressée au Comité Directeur par lettre recommandée avec A.R. ou mail avec avis de lecture, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la date de prise d'effet de la démission. Passé ce délai la cotisation de l'année suivante sera exigible et due.

2) Par le non paiement de la cotisation annuelle dans les quinze jours de l'envoi de la « relance » effectuée, par courrier ordinaire et/ou courriel, par le Comité Directeur lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire. La cotisation de l'année en cours est exigible et due.

3) Par la radiation prononcée par la Commission de Discipline. En cas de radiation, la cotisation annuelle reste acquise et est intégralement due.

4) La Commission de Discipline peut également prononcer une mesure de suspension pour un temps déterminé qui ne peut excéder une année pour tout manquement à la convivialité devant régir les rapports entre les membres d'une Association Sportive, à la dignité de l'Association, aux

dispositions du Règlement Intérieur ou à l'étiquette du golf et ne justifiant pas la radiation. En cas de suspension, la cotisation annuelle restera intégralement due quelle que soit la durée de la suspension.

ARTICLE 8 BIS – Procédure disciplinaire

Une Commission de Discipline, composée de cinq membres de l'Association ne faisant pas partie de son Bureau, est désignée pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Elle élit en son sein un(une) Président(e).

Tout membre de l'Association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission de Discipline en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'Association.

La Commission est saisie par le(la) Président(e) de l'Association.

Le(La) Président(e) informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre.

La notification écrite vaut convocation et est adressée en lettre recommandée avec demande d'acté de réception au moins 15 jours avant la tenue de la Commission.

La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions pouvant être, selon l'importance de la faute :

- un simple avertissement
- un blâme
- la suspension de la qualité de membre pendant une durée déterminée
- en dernier ressort la radiation

et ceci indépendamment des demandes de réparations matérielles ou financières dans le cas de dégradations ou de préjudice.

Elle informe le membre de la possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales devant la Commission.

La Commission de Discipline ne délibère valablement à la majorité simple des membres présents que si au moins trois de ses membres sont présents.

Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel.

Les sanctions seront appliquées conformément et dans les conditions de l'article 8 des Statuts de l'Association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;

- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
 - Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
 - Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
 - La vente aux membres de la tenue vestimentaire de l'équipe du Club ;
- Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

L'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du Comité Directeur, un commissaire aux comptes chargé d'établir un rapport annuel sur les comptes de l'Association.

ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION

Généralités

Les fonctions de direction de l'Association sont exercées à titre bénévole par les membres.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Le Comité Directeur

Le Comité Directeur sera composé au minimum de 6 membres et au maximum de 9 membres.

Les membres sont élus pour trois ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois pour la même durée. Néanmoins, par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où le nombre de membre du Comité devenait inférieur à six membres, en raison de l'absence de nouveaux candidats, un membre sortant pourrait alors se présenter à une nouvelle élection en vue de briguer un nouveau mandat.

Le nombre des postes à pourvoir sera proposé par le Comité Directeur aux membres éligibles, en fonction des postes des membres dont le mandat arrive à échéance, ou devenus vacants.

En cas de vacances ou en cas de besoin, le Comité Directeur pourra coopter un, ou plusieurs membres dans la limite du nombre maximum de membres du Comité Directeur.

Le mandat du membre remplaçant sera présenté pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat de ce membre expirera au terme normal de celui qu'il remplace.

En cas de cooptation sans remplacement la durée du mandat sera de 3 années sous réserve de la ratification de la nomination du membre ainsi coopté par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de l'Association et du Comité Directeur sortant qui désirent poser leur candidature aux fonctions de membres du Comité de Direction doivent en avertir par écrit le Comité au plus tard le 15 février avant la tenue de l'Assemblée.

Pour être éligibles au Comité Directeur les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins dix-huit ans au jour de l'élection,
- être membre de l'association depuis plus d'un an au jour de l'élection,
- être à jour de ses cotisations.

Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau qui comprend au moins un(une) Président(e), un(une) Vice-président(e), un(une) Trésorier(e), et un(une) Secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de six membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les personnes ne pouvant être présentes ayant la faculté de délivrer un pouvoir écrit et nominatif dûment signé à un autre membre du Comité Directeur (chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir).

La séance est présidée par le(la) Président(e) du Comité Directeur et en cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. En cas d'absence temporaire du (de la) Président(e), le Comité est convoqué et est présidé par le(la) Vice-président(e) ou à défaut par le doyen d'âge des membres du Comité Directeur, la voix de ce dernier étant prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

En matière civile, la responsabilité des membres du Comité Directeur ne peut être engagée à raison des décisions de celui-ci. Elle ne peut l'être

que par l'exécution fautive des mandats spéciaux qui leurs sont personnellement confiés.

Le Comité pourra inviter à ses séances certaines personnes avec voix consultative, dont la compétence serait jugée utile à l'Association.

Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et prendre toutes décisions qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées et convoque les Assemblées.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il établit le règlement intérieur.

Il peut désigner à l'intérieur ou à l'extérieur de son sein des responsables de certains secteurs de l'Association tels que le responsable sportif, le responsable de l'entretien des terrains et le responsable du club-house et de la restauration.

Il est chargé de l'engagement et de la révocation de tous agents et employés de l'Association.

Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité.

Il élit les différentes commissions et les membres qui les composent.

Le Bureau

Le Bureau est composé de 4 membres, dont un(une) Président(e), un(une) Vice Président(e), un(une) Trésorier(e) et un(une) Secrétaire.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du Bureau doit être présent, la voix du(de la) Président(e) étant prépondérante en cas de partage.

Le Bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le(La) Président(e).

Le(La) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il(Elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association.

Le(La) Président(e) doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le(La) Président(e) ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le(La) Président(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il(Elle) ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association. Il(Elle) peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le(la) Président(e) est assisté(e) par le(la) Secrétaire.

Le(La) Vice Président(e).

Il(Elle) préside les Assemblées en cas d'absence temporaire du(de la) Président(e).

Le(La) Secrétaire.

Le(La) Secrétaire exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il(Elle) peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du (de la) Président(e).

Le(La) Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le(La) Secrétaire tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le(La) Trésorier(e).

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association. Il(Elle) tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association.

A cette fin, le(la) Trésorier(e) pourra être assisté(e) d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

Il rend compte au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres joueurs, de membres non joueurs et membres d'honneur.

Pour pouvoir participer avec voix délibérative, il faut être à jour des cotisations de l'année de l'Assemblée, de tous droits exigibles et être âgé au moins de dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les membres d'honneur et membres personnes morales ne disposent pas d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées, par lettre ou par courriel, au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de six autres membres.

Les pouvoirs en blanc sont mis à la disposition des membres du Comité Directeur sans limitation de nombre – en adressant un pouvoir en blanc au Comité, tout Membre de l'Association émet un vote favorable à l'adoption des projets et résolutions présentées ou agréées par le Comité Directeur et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau de l'Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Néanmoins 30 membres au minimum peuvent faire inscrire une ou plusieurs résolutions à l'ordre du jour, à condition d'adresser leur demande au siège de l'association à l'attention du (de la) Président(e), un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Tout membre peut demander qu'une question mineure soit débattue au titre des questions diverses à condition d'adresser sa demande au siège de l'Association, à l'attention du(de la) Président(e), un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Les membres joueurs plein temps disposent de 2 voix,
Les autres membres, joueurs et non joueurs disposent de 1 voix,
Les membres d'honneur ne participent pas au vote.

Le bureau de l'Assemblée est composé du (de la) Président(e) du Comité Directeur, de deux scrutateurs nommés par l'Assemblée, et du(de la) Secrétaire du Comité Directeur.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin de chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle entend l'allocution présidentielle, les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière, sur l'activité sportive et morale de l'Association.

Ces différents rapports sont portés à la connaissance des membres au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Elle entend le rapport du Commissaire aux comptes ou à défaut de l'expert comptable.

Elle approuve les comptes de l'exercice. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle confère au Comité Directeur ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire devra être composée du quart du nombre de voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; sur deuxième convocation, il n'y a pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur pour laquelle un minimum de 33 % des voix exprimées des membres présents et représentés sera en outre nécessaire pour être élu.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée de la moitié du nombre de voix des membres, définie par les dispositions de l'article 12 des statuts. Il devra être statué à la majorité des deux tiers du nombre de voix exprimées des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au minimum et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de voix.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers du nombre des voix exprimées des membres présents et représentés.

Procès Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le (la) Secrétaire sur un registre et signés du(de la) Président(e) et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Ces procès-verbaux sont affichés au club-house dans le mois suivant la tenue de l'Assemblée.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur sont transcrits par le(la) Secrétaire sur un registre et signés par le(la) Secrétaire et le (la) Président(e).

Le(La) Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 14 – FORMALITES

Le(La) Président(e) ou le(la) Secrétaire peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 15 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 16 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés ou explicités par un Règlement Intérieur ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Comité Directeur.

Le règlement intérieur s'impose aux membres de l'Association au même titre que les statuts.

Le règlement intérieur fixera notamment les modalités d'admission et d'inscription non prévues aux présents statuts ; il établira les dispositions nécessaires pour la bonne tenue du golf. Il précisera également les conditions de jeu et des manifestations sportives, les règles pour l'admission des invités, des visiteurs, des enfants des membres, des enfants du club-juniors, des enfants des écoles, etc.....

Fait à DOMONT, le 30 janvier 2016

En quatre exemplaires.

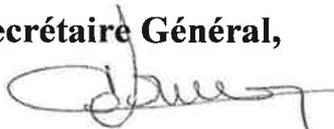
Le 1^{er} Scrutateur,



Le 2^{ème} Scrutateur,



Le Secrétaire Général,



Le Président

